



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Glazed Ceramics and Glassware Regulations

Règlement sur les produits céramiques émaillés et les produits de verre émaillés

SOR/2016-175

DORS/2016-175

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Last amended on November 24, 2023

Dernière modification le 24 novembre 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on November 24, 2023. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 24 novembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Glazed Ceramics and Glassware Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Specifications
2	Migratable limits for lead and cadmium — general
3	Migratable limits for lead and cadmium — drinking vessel
	Identification and Warning
4	Exception
	Repeal
	Coming into Force
6	Registration
	SCHEDULE
	Test Methods

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les produits céramiques émaillés et les produits de verre émaillés

	Définitions
1	Définitions
	Caractéristiques techniques
2	Limite de lixivabilité pour le plomb et le cadmium — général
3	Limite de lixivabilité pour le plomb et le cadmium — récipient à boire
	Élément distinctif et mise en garde
4	Exception
	Abrogation
	Entrée en vigueur
6	Enregistrement
	ANNEXE
	Méthodes d'essai

Registration
SOR/2016-175 June 22, 2016

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Glazed Ceramics and Glassware Regulations

P.C. 2016-602 June 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, makes the annexed *Glazed Ceramics and Glassware Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-175 Le 22 juin 2016

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES
PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les produits céramiques émaillés et les produits de verre émaillés

C.P. 2016-602 Le 21 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les produits céramiques émaillés et les produits de verre émaillés*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Glazed Ceramics and Glassware Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

cup or **mug** means any small hollowware that is used for the consumption of liquids. (*tasse* ou *chope*)

drinking vessel means any hollowware that is used for the consumption of liquids. (*réipient à boire*)

flatware means a product that has an internal depth not exceeding 25 mm, measured vertically from the lowest interior point to a horizontal plane passing through the point of overflow. (*vaisselle plate*)

good laboratory practices means practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998. (*bonnes pratiques de laboratoire*)

hollowware means a product that has an internal depth greater than 25 mm, measured vertically from the lowest interior point to a horizontal plane passing through the point of overflow. (*vaisselle creuse*)

large hollowware means any hollowware that has a capacity of 1.1 L or more. (*grande vaisselle creuse*)

permanent warning means a warning that remains legible for the lifetime of the product under normal conditions of use and cleaning. (*mise en garde permanente*)

pitcher means any large hollowware that is commonly used for storing and dispensing liquids but does not include a creamer, coffeepot or teapot. (*pitchet*)

product means a product that meets the following requirements:

- (a) it is completely or partly made of ceramic or glass;

Règlement sur les produits céramiques émaillés et les produits de verre émaillés

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bonnes pratiques de laboratoire Pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces Principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise. (*good laboratory practices*)

grande vaisselle creuse Vaisselle creuse d'une capacité de 1,1 L ou plus. (*large hollowware*)

mise en garde permanente Mise en garde qui demeure lisible durant toute la vie du produit dans des conditions normales d'utilisation et de nettoyage. (*permanent warning*)

petite vaisselle creuse Vaisselle creuse d'une capacité de moins de 1,1 L. (*small hollowware*)

pitchet Article de grande vaisselle creuse utilisé habituellement pour conserver et servir des liquides. Sont exclues de la présente définition les crémiers, les cafetières et les théières. (*pitcher*)

produit Produit qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est fait en totalité ou en partie de céramique ou de verre;
- b) il est recouvert en totalité ou en partie d'une préparation, notamment d'un émail, ou d'une décoration contenant du plomb ou du cadmium;
- c) il peut de façon raisonnablement prévisible être utilisé pour conserver, préparer ou servir un aliment au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. (*product*)

réipient à boire Article de vaisselle creuse utilisé pour consommer des liquides. (*drinking vessel*)

(b) it is completely or partly covered with a coating, glaze or decoration that contains lead or cadmium; and

(c) its use to store, prepare or serve food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, is reasonably foreseeable. (*produit*)

small hollowware means any hollowware that has a capacity of less than 1.1 L. (*petite vaisselle creuse*)

Specifications

Migratable limits for lead and cadmium — general

2 Subject to section 4, a product of a product category set out in column 1 of the table to this section, when tested in accordance with the method set out in section 1 of the schedule, must not release lead in excess of the migratable limit set out in column 2 or cadmium in excess of the migratable limit set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1 Product Category	Column 2 Migratable Limit for Lead (milligrams per litre)	Column 3 Migratable Limit for Cadmium (milligrams per litre)
1	Flatware	3.0	0.50
2	Small hollowware, other than cups or mugs	2.0	0.50
3	Large hollowware, other than pitchers	1.0	0.25
4	Cups or mugs	0.5	0.50
5	Pitchers	0.5	0.25

Migratable limits for lead and cadmium — drinking vessel

3 Any drinking vessel with a distinctive exterior decorative pattern within 20 mm of the rim, when tested in accordance with the method set out in section 2 of the schedule, must not release lead in excess of 4 mg/L or cadmium in excess of 0.4 mg/L.

tasse ou **chope** Article de petite vaisselle creuse utilisé pour consommer des liquides. (*cup* or *mug*)

vaisselle creuse Ensemble de produits dont la profondeur, mesurée verticalement du point intérieur le plus bas jusqu'à un plan horizontal traversant le point de débordement, est supérieure à 25 mm. (*hollowware*)

vaisselle plate Ensemble de produits dont la profondeur, mesurée verticalement du point intérieur le plus bas jusqu'à un plan horizontal traversant le point de débordement, n'excède pas 25 mm. (*flatware*)

Caractéristiques techniques

Limite de lixivibilité pour le plomb et le cadmium — général

2 Le produit d'une catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent article ne doit pas, lors de sa mise à l'essai faite conformément à l'article 1 de l'annexe, libérer, sous réserve de l'article 4, de plomb en une concentration supérieure à la limite de lixivibilité indiquée à la colonne 2 ni de cadmium en une concentration supérieure à celle indiquée à la colonne 3.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie de produits	Colonne 2 Limite de lixivibilité pour le plomb (milligrammes par litre)	Colonne 3 Limite de lixivibilité pour le cadmium (milligrammes par litre)
1	Vaisselle plate	3,0	0,50
2	Petite vaisselle creuse, sauf les tasses et les chopes	2,0	0,50
3	Grande vaisselle creuse, sauf les pichets	1,0	0,25
4	Tasses et chopes	0,5	0,50
5	Pichets	0,5	0,25

Limite de lixivibilité pour le plomb et le cadmium — récipient à boire

3 Le récipient à boire orné, à l'extérieur, d'un motif décoratif caractéristique situé à 20 mm ou moins de son bord ne doit pas libérer, lors de sa mise à l'essai faite conformément à l'article 2 de l'annexe, plus de 4 mg/L de plomb ni plus de 0,4 mg/L de cadmium.

Identification and Warning

Exception

4 A product that is not intended to be used for food may release lead or cadmium in excess of the migratable limits set out in the table to section 2 if

(a) it is identified by a design feature, such as a hole or mounting hook, that renders the product unsuitable for the storing, preparing or serving of food; or

(b) it displays, in English and French and in capital letters of not less than 3 mm in height, a permanent warning consisting of one of the following texts or a similar text, as may be appropriate:

DANGER!
CONTAINS LEAD — CONTIENT DU PLOMB
DO NOT USE FOR FOOD — NE PAS UTILISER POUR LES ALIMENTS

DANGER!
CONTAINS CADMIUM — CONTIENT DU CADMIUM
DO NOT USE FOR FOOD — NE PAS UTILISER POUR LES ALIMENTS

DANGER!
CONTAINS LEAD AND CADMIUM — CONTIENT DU PLOMB ET DU CADMIUM
DO NOT USE FOR FOOD — NE PAS UTILISER POUR LES ALIMENTS

Repeal

5 [Repeal]

Coming into Force

Registration

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Élément distinctif et mise en garde

Exception

4 Le produit qui n'est pas destiné à être utilisé pour les aliments peut libérer du plomb ou du cadmium en une concentration supérieure à la limite de lixivabilité indiquée au tableau de l'article 2 s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

a) il comporte un élément distinctif, tels un trou ou un crochet, qui le rend inadéquat à la conservation, à la préparation ou au service des aliments;

b) il porte, en français et en anglais, en lettres capitales d'une hauteur minimale de 3 mm, l'une des mises en garde permanentes ci-après ou son équivalent, selon le cas :

DANGER!
CONTIENT DU PLOMB — CONTAINS LEAD
NE PAS UTILISER POUR LES ALIMENTS — DO NOT USE FOR FOOD

DANGER!
CONTIENT DU CADMIUM — CONTAINS CADMIUM
NE PAS UTILISER POUR LES ALIMENTS — DO NOT USE FOR FOOD

DANGER!
CONTIENT DU PLOMB ET DU CADMIUM — CONTAINS LEAD AND CADMIUM
NE PAS UTILISER POUR LES ALIMENTS — DO NOT USE FOR FOOD

Abrogation

5 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Enregistrement

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

Test Methods

1 The following method, which is based on the International Organization for Standardization standard ISO 6486-1:2019, entitled *Ceramic ware, glass ceramic ware and glass dinnerware in contact with food — Release of lead and cadmium — Part 1: Test Method*, third edition, August 2019, is to be used to determine whether a product releases lead or cadmium:

- (a)** handwash the product using a non-acidic detergent solution, rinse with distilled water and air dry;
- (b)** fill the product to within 5 mm of the level of overflowing with an extraction solution of 4% (volume/volume) of acetic acid in water;
- (c)** cover the product with an inert opaque cover and allow to stand for 24 hours at $22 \pm 2^\circ\text{C}$;
- (d)** stir the extraction solution to ensure homogeneity taking care not to abrade the surface of the product;
- (e)** take an aliquot of the extraction solution and, within eight hours, analyze the solution using an analytical technique that is in accordance with good laboratory practices; and
- (f)** express the results as the quantity of the lead or cadmium in milligrams per litre of the extraction solution.

2 The following method, which is based on the American Society for Testing and Materials standard ASTM C927-80 (2019)e1, entitled *Standard Test Method for Lead and Cadmium Extracted from the Lip and Rim Area of Glass Tumblers Externally Decorated with Ceramic Glass Enamels*, is to be used to determine whether a drinking vessel bearing a distinctive exterior decorative pattern within 20 mm of the rim releases lead or cadmium:

- (a)** handwash the drinking vessel using a non-acidic detergent solution, rinse with distilled water and air dry;

ANNEXE

(articles 2 et 3)

Méthodes d'essai

1 La méthode pour vérifier si un produit libère du plomb ou du cadmium repose sur la norme ISO 6486-1:2019 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Vaisselle en céramique, vaisselle en vitrocéramique et vaisselle de table en verre en contact avec les aliments — Émission de plomb et de cadmium — Partie 1: Méthode d'essai*, troisième édition, dans sa version du mois d'août 2019, et comprend les opérations suivantes :

- a)** laver le produit à la main avec une solution détergente non acide, le rincer à l'eau distillée et le faire sécher à l'air;
- b)** remplir le produit d'une solution d'extraction constituée d'eau et d'acide acétique, la quantité de celui-ci correspondant à 4 % (volume/volume) de celle de l'eau, jusqu'à 5 mm du niveau de débordement ou moins;
- c)** couvrir le produit d'un couvercle opaque fait de matériel inerte et laisser reposer pendant vingt-quatre heures à une température de $22 \pm 2^\circ\text{C}$;
- d)** remuer la solution d'extraction pour l'homogénéiser, en prenant soin de ne pas abraser la surface du produit;
- e)** prélever une aliquote de la solution d'extraction et, dans les huit heures qui suivent, la soumettre à l'analyse en appliquant une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire;
- f)** indiquer, en milligrammes, la concentration de plomb ou de cadmium obtenue, s'il y a lieu, par litre de solution d'extraction.

2 La méthode pour vérifier si un récipient à boire orné, à l'extérieur, d'un motif décoratif caractéristique situé à 20 mm ou moins de son bord, libère une concentration de plomb ou de cadmium repose sur la norme ASTM C927-80(2019)e1 de l'American Society for Testing and Materials, intitulée *Standard Test Method for Lead and Cadmium Extracted from the Lip and Rim Area of Glass Tumblers Externally Decorated with Ceramic Glass Enamels*, et comprend les opérations suivantes :

- a)** laver le récipient à boire à la main avec une solution détergente non acide, le rincer à l'eau distillée et le faire sécher à l'air;

(b) measure the internal volume of the drinking vessel in millilitres by filling it with distilled water to within 5 mm of the level of overflowing and record the internal volume (V_2);

(c) discard the water and invert the drinking vessel in an appropriate laboratory glassware container whose diameter is a minimum of 1.25 times and a maximum of 2 times the external diameter of the drinking vessel as measured at the rim;

(d) add to the laboratory glassware container the volume of an extraction solution of 4% (volume/volume) of acetic acid in water that is sufficient to submerge the rim of the drinking vessel in 20 mm of the solution and record the volume of extraction solution used (V_1);

(e) cover the laboratory glassware container with an inert opaque cover and allow to stand for 24 hours at $22 \pm 2^\circ\text{C}$;

(f) remove the drinking vessel and stir the extraction solution to ensure homogeneity;

(g) take an aliquot of the extraction solution and, within eight hours, analyze the solution using an analytical technique that is in accordance with good laboratory practices; and

(h) express the results as the quantity of the lead or cadmium in milligrams per litre of the extraction solution relative to the internal volume of the drinking vessel as follows:

$$(C \times V_1) / V_2$$

where

C is the concentration of lead or cadmium in milligrams per litre in the extraction solution used,

V_1 is the volume in millilitres of the extraction solution used, and

V_2 is the internal volume in millilitres of the drinking vessel.

SOR/2023-247, s. 16; SOR/2023-247, s. 17.

b) mesurer, en millilitres, le volume interne du récipient à boire en le remplissant d'eau distillée jusqu'à 5 mm du niveau de débordement ou moins et noter le volume interne (V_2);

c) jeter l'eau et déposer le récipient à boire, inversé, dans un récipient de laboratoire en verre approprié dont le diamètre est d'au moins une fois et quart et d'au plus deux fois le diamètre externe du récipient à boire, mesuré au bord de celui-ci;

d) ajouter dans le récipient de laboratoire en verre une solution d'extraction constituée d'eau et d'acide acétique, la quantité de celui-ci correspondant à 4 % (volume/volume) de celle de l'eau de sorte que le dessus du bord du récipient à boire se trouve dans 20 mm de cette solution et noter le volume de solution d'extraction utilisé (V_1);

e) couvrir le récipient de laboratoire en verre d'un couvercle opaque fait de matériel inerte et laisser reposer pendant vingt-quatre heures à une température de $22 \pm 2^\circ\text{C}$;

f) enlever le récipient à boire et remuer la solution d'extraction pour l'homogénéiser;

g) prélever une aliquote de la solution d'extraction et, dans les huit heures qui suivent, la soumettre à l'analyse en appliquant une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire;

h) indiquer, en milligrammes, la concentration de plomb ou de cadmium obtenue, s'il y a lieu, par litre de solution d'extraction, en tenant compte du volume interne du récipient à boire, selon la formule suivante :

$$(C \times V_1) / V_2$$

où :

C représente la concentration de plomb ou de cadmium, en milligrammes par litre, de la solution d'extraction utilisée;

V_1 le volume, en millilitres, de la solution d'extraction utilisée;

V_2 le volume interne, en millilitres, du récipient à boire.

DORS/2023-247, art. 16; DORS/2023-247, art. 17.